

Bruell Float Service Limited *Appellant;*

and

Ontario Hydro (formerly the Hydro-electric Power Commission of Ontario) *Respondent.*

1974: November 22; 1975: January 28.

Present: Laskin C.J. and Judson, Spence, Dickson and Beetz JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Highway traffic—Limitations—Common carrier—Damage to cargo—Collision with low bridge—The Highway Traffic Act, 1970 R.S.O., c. 202, s. 146(1).

Bruell, a common carrier, entered into a contract with respondent to transport certain machinery. The carrier drove under a low bridge and damaged the machinery. When respondent sued for damages Bruell asserted that the claim was within the terms of s. 146(1) of *The Highway Traffic Act*, 1970 R.S.O., c. 202, and that a one-year limitation applied. The trial judge held that s. 146(1) did apply and dismissed the action. On appeal the judgment at trial was set aside and judgment given for the plaintiff with reference to the Master for assessment of damages.

Held: The appeal should be dismissed.

It would have taken the clearest possible language on the part of the Legislature to impose a limitation provision affecting actions in contract by reason only of the fact that a vehicle might be involved in the performance of the contract.

Dufferin Paving and Crushed Stone, Ltd. v. Anger, [1940] S.C.R. 174; *Heppel v. Stewart*, [1968] S.C.R. 707; *F. W. Argue, Ltd. v. Howe*, [1969] S.C.R. 354; *Northern Alberta Dairy Pool Ltd. v. Strong & Sons Ltd.* (1960), 27 D.L.R. (2d) 174, referred to.

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Ontario¹ allowing an appeal from judgment at trial, with reference to the Master for assessment of damages. Appeal dismissed.

¹ [1974] 3 O.R. (2d) 108.

Bruell Float Service Limited *Appelante;*

et

Ontario Hydro (ci-devant The Hydro-Electric Power Commission of Ontario) *Intimée.*

1974: le 22 novembre; 1975: le 28 janvier.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Judson, Spence, Dickson et Beetz.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Circulation routière — Prescription — Transporteur public—Dommages à la cargaison—Collision avec un pont peu élevé—The Highway Traffic Act, 1970 R.S.O., c. 202, art. 146(1).

Bruell, un transporteur public a passé un contrat avec l'intimée en vue de transporter certaines machines. En passant sous un pont peu élevé, le transporteur a endommagé les machines. Lorsque l'intimée a intenté une action en dommages-intérêts, Bruell a allégué que la réclamation était visée par les termes du par. (1) de l'art. 146 du *Highway Traffic Act*, R.S.O. c. 202 et qu'une prescription d'un an s'appliquait. Le juge de première instance a décidé que le par. (1) de l'art. 146 s'appliquait et il a rejeté l'action. En appel, le jugement de première instance a été infirmé en faveur de la demanderesse avec renvoi au *Master* pour l'évaluation des dommages.

Arrêt: Le pourvoi doit être rejeté.

Seule une disposition de la Législature formulée en des termes très clairs aurait pu assujettir les actions basées sur un lien contractuel à une prescription en raison du seul fait qu'un véhicule pourrait être impliqué dans l'exécution du contrat.

Arrêts mentionnés: *Dufferin Paving and Crushed Stone, Ltd. c. Anger*, [1940] R.C.S. 174; *Heppel c. Stewart*, [1968] R.C.S. 707; *F. W. Argue, Ltd. c. Howe*, [1969] R.C.S. 354; *Northern Alberta Dairy Pool Ltd. v. Strong & Sons Ltd.* (1960), 27 D.L.R. (2d) 174.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹ qui a accueilli un appel d'un jugement de première instance, avec renvoi au *Master* pour l'évaluation des dommages. Pourvoi rejeté.

¹ [1974] 3 O.R. (2d) 108.

D. J. MacLennan, Q.C. and B. Lamb, Q.C., for the appellant.

R. F. Wilson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

JUDSON J.—The appellant, Bruell Float Service Limited, is a common carrier. It entered into a contract with the Hydro-Electric Power Commission of Ontario to transport certain machinery. The carrier drove under a low bridge and damaged the machinery. The Commission sued for this damage. One of the defences was that the claim was for damages occasioned by a motor vehicle within s. 146(1) of *The Highway Traffic Act*, 1970 R.S.O., c. 202, and that a one-year limitation applied.

The Commission asserted that the claim was not within s. 146(1) of *The Highway Traffic Act* but was for damages for breach of contract by a common carrier to deliver the equipment at the specified destination.

The parties set down before the trial this point of law for hearing under rule 124 of the Consolidated Rules. The judge of first instance found in favour of the defendant Bruell, and held that s. 146(1) did apply, and he consequently dismissed the action. On appeal, this judgment was set aside and judgment given in favour of the plaintiff, with reference to the Master for the assessment of damages.

In my opinion, the judgment of the Court of Appeal was correct and I would dismiss this appeal.

One has to begin a study of this problem with the case of *Dufferin Paving and Crushed Stone, Ltd. v. Anger*², where it was held that the statutory limitation of one year, which is now to be found in s. 146(1) of *The Highway Traffic Act*, applied to a claim for damage to a building caused through vibration resulting from the operation of cement-

² [1940] S.C.R. 174.

D. J. MacLennan, c.r., et B. Lamb, c.r., pour l'appelante.

R. F. Wilson, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE JUDSON—L'appelante, Bruell Float Service Limited, est un transporteur public. Elle a passé un contrat avec la Commission hydro-électrique de l'Ontario en vue de transporter certaines machines. En passant sous un pont peu élevé, le transporteur a endommagé les machines. La Commission a alors intenté une action en dommages-intérêts. En défense, on alléguait entre autres que la réclamation visait des dommages causés par un véhicule à moteur aux termes du par. (1) de l'art. 146 du *Highway Traffic Act*, 1970 R.S.O., c. 202, et qu'une prescription d'un an s'appliquait.

La Commission a allégué que la réclamation n'était pas basée sur le par. (1) de l'art. 146 du *Highway Traffic Act* mais qu'elle visait plutôt l'obtention de dommages-intérêts fondés sur l'inexécution par un transporteur public d'un contrat de livraison de matériel à une destination déterminée.

En vertu de la règle 124 des Règles de pratique codifiées, les parties ont demandé au tribunal de trancher cette question de droit. Le juge de première instance a donné gain de cause à la défenderesse Bruell en décidant que le par. (1) de l'art. 146 s'appliquait en l'espèce et il a donc rejeté l'action. En appel, ce jugement a été infirmé en faveur de la demanderesse et les dommages ont été évalués par le *Master*.

A mon avis, l'arrêt de la Cour d'appel est bien fondé et le présent pourvoi doit être rejeté.

L'examen de la situation présente doit débiter avec l'affaire *Dufferin Paving and Crushed Stone, Ltd. c. Anger*² où il a été décidé que la prescription légale d'un an, que l'on retrouve aujourd'hui au par. (1) de l'art. 146 du *Highway Traffic Act*, s'appliquait à une réclamation pour des dommages causés à un immeuble par des vibrations provenant

² [1940] R.C.S. 174.

mixing trucks driving on the street in front of the building.

The problem next came up in this Court in *Heppel v. Stewart*³. The defendant in this case ran into the back of the plaintiff's motor vehicle. He sought to add as a party defendant the garageman who had, immediately prior to the accident, repaired the braking system on his automobile. This application was made after the expiry of the time prescribed by what is now s. 146(1) of *The Highway Traffic Act*. The majority of the Court held that the limitation applied. The Court of Appeal had held that the section had no application where the accident was caused by the antecedent negligence of a repairer. The claim against the repairer was in contract, namely, that he had not fulfilled his contract of repair and that, consequently, *The Highway Traffic Act* had no application to this claim.

The next case in this Court is *F. W. Argue, Limited v. Howe*⁴. The action here was against the operator of an oil truck who had caused damage by fire to a building by pumping oil beyond the capacity of the building's tanks. The ratio of the judgment was that the damage was not caused by the use and operation of a motor vehicle but was caused by the use and operation of a pump mounted on the motor vehicle. There is undoubtedly an inconsistency between this judgment and the judgment in the *Heppel* case. The *Heppel* case had held that if a motor vehicle is the occasion for the damage, if it is the vehicle which brings it about, then the limitation period applies.

The Court of Appeal, in the present case, unanimously held that it would take the clearest possible language on the part of the Legislature to impose a limitation provision affecting actions in contract by reason only of the fact that a vehicle might be somehow involved in the performance of the contract. I agree with this conclusion. I note that it had been anticipated, in full, in *Northern Alberta*

du fonctionnement d'une bétonnière qui se trouvait dans la rue devant ledit immeuble.

La question a ensuite été soulevée devant cette Cour dans l'affaire *Heppel c. Stewart*³. Le défendeur en cause avait frappé l'arrière de l'automobile de la demanderesse. Il cherche à mettre en cause comme défendeur le garagiste qui, immédiatement avant l'accident, avait réparé le système de freinage de son automobile. Cette demande a été soumise après l'expiration du délai que prévoit aujourd'hui le par. (1) de l'art. 146 du *Highway Traffic Act*. La majorité de la Cour était d'avis que la prescription s'appliquait. La Cour d'appel avait décidé que l'article était inapplicable dans les cas où un accident était causé par la négligence antérieure d'un réparateur. La réclamation contre ce dernier se fondait sur un lien contractuel, plus précisément sur l'inexécution de son contrat de réparation, de sorte que le *Highway Traffic Act* était inapplicable à cette réclamation.

Une autre cause semblable, celle de *F. W. Argue, Limited c. Howe*⁴, a été débattue devant cette Cour. Il s'agissait d'une action intentée contre l'opérateur d'un camion-citerne qui avait endommagé un immeuble par le feu en faisant déborder l'huile des réservoirs. Le principe de cet arrêt était que le dommage n'avait pas été causé par l'usage et le fonctionnement d'un véhicule à moteur, mais plutôt par l'usage et le fonctionnement d'une pompe installée sur le véhicule à moteur. Il y a indubitablement contradiction entre cet arrêt et l'arrêt *Heppel*. Il avait été décidé dans l'affaire *Heppel* que si un véhicule à moteur est la cause du dommage, c'est-à-dire si c'est le véhicule qui l'occasionne, alors le délai de prescription s'applique.

Dans la présente affaire, la Cour d'appel a unanimement décidé que seule une disposition de la Législature formulée en termes très clairs pourrait assujettir les actions basées sur un lien contractuel à une prescription en raison du seul fait qu'un véhicule pourrait, de quelque façon, être impliqué dans l'exécution du contrat. Je suis d'accord avec cette conclusion. Je remarque d'ailleurs

³ [1968] S.C.R. 707.

⁴ [1969] S.C.R. 354.

³ [1968] R.C.S. 707.

⁴ [1969] R.C.S. 354.

*Dairy Pool Ltd. v. Strong & Sons Ltd.*⁵, also a common carrier case.

I also agree with their conclusion that it is unnecessary in the determination of this appeal to reconcile the *Heppel v. Stewart* and the *F. W. Argue, Ltd. v. Howe* pronouncements because the facts before us do not involve a situation where the damage was occasioned by a vehicle not being used as a vehicle (as in the *Argue* case) nor a related negligence claim in circumstances arising out of a collision between motor vehicles (as in *Heppel v. Stewart*).

I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: Smith, Torrance, Lyons, Stevenson & Mayer, Toronto.

Solicitors for the respondent: Day, Wilson, Campbell, Toronto.

qu'elle avait été pleinement envisagée dans la cause *Northern Alberta Dairy Pool Ltd. v. Strong & Sons Ltd.*⁵ où il était également question d'un transporteur public.

Je suis d'accord également avec la conclusion qu'il n'est pas nécessaire, pour décider du présent pourvoi, de concilier les décisions des affaires *Heppel c. Stewart* et *F. W. Argue, Ltd. c. Howe* à cause des faits en l'espèce qui ne concernent aucunement une situation où le dommage a été causé par un véhicule qui n'était pas utilisé comme véhicule (comme dans l'affaire *Argue*) ni une réclamation analogue pour négligence résultant d'une collision entre deux véhicules à moteur (comme dans l'affaire *Heppel c. Stewart*).

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: Smith, Torrance, Lyons, Stevenson & Mayer, Toronto.

Procureurs de l'intimée: Day, Wilson, Campbell, Toronto.

⁵ (1960), 27 D.L.R. (2d) 174.

⁵ (1960), 27 D.L.R. (2d) 174.